

**PROJET DE
LOI NO. DE 2023 RELATIVE AUX COMMUNES
(MODIFICATION)**

Exposé des motifs

Ce projet de loi dispose de modifications consécutives à la loi sur les communes [CAP 126] découlant de la nouvelle loi électorale. Certaines dispositions prévues précédemment dans la loi sur les communes ont été abrogées parce qu'elles figurent dans la nouvelle loi électorale et d'autres ont été modifiées.

Le Ministre des Affaires intérieures



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI No. DE 2023 RELATIVE AUX COMMUNES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI No. DE 2023 RELATIVE AUX COMMUNES (MODIFICATION)

Portant modification de la loi sur les communes [CAP 126].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

1 Modification

La loi relative aux communes [CAP 126] est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI RELATIVE AUX COMMUNES [CAP 126]

1 Alinéas 4.a), b) et c)

Abroger les alinéas.

2 Article 4A

Abroger l'article.

3 Paragraphe 6.1)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par

“1) Les élections municipales se déroulent en conformité avec les dispositions de la loi électorale No. de 2023 et des règlements pris en application de cette loi par le Conseil des élections.”

4 Article 6A

Abroger l'article.

5 Paragraphe 7.1)

- a) Supprimer “1)” ;
- b) Supprimer “auraient été élus dans l'intervalle à la suite d'élections complémentaires” et y substituer “pourvoient un siège vacant”

6 Paragraphes 7.1A), 1B) et 2)

Abroger les paragraphes.

7 Article 8

Abroger l'article et remplacer par

“8 Inéligibilité en qualité de conseiller municipal

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles en qualité de conseiller municipal :

- a) une personne visée au paragraphe 44.1), 3) ou 6) de la loi électorale No. de 2023 sauf si elle se conforme aux conditions requises du paragraphe concerné ;
- b) le conseiller juridique ou le vérificateur du conseil ou un associé ou un employé d'un tel conseiller juridique ou vérificateur ;
- c) une personne au service du conseil ;

- d) une personne qui exerce une profession et a cessé d'avoir qualité pour l'exercer ou en a été suspendue ; et
- e) une personne ayant un contrat avec le conseil pour fournir des services municipaux.

8 Articles 8A et 11

Abroger les articles.